

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 55 DU 23 MARS 2016 PORTANT PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 23 avril 2012 portant Organisation du secteur semencier ;

Vu le Décret n°100/251 du 24 septembre 2012 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement de la Commission nationale semencière ;

Vu le décret n° 100/305 du 19 novembre 2012 portant Création, Missions et Organisation de l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS) ;

Vu le Décret n° 100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

7

3 19

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : Le présent décret a pour objet de préciser les droits d'obtenteur des variétés des espèces végétales et de les protéger.

Article 2 : Le présent décret s'applique aux nouvelles variétés des espèces végétales de tout genre et dont les recherches sont menées au bénéfice de l'agriculture.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Variété essentiellement dérivée**, une variété principalement dérivée de la variété initiale ou d'une variété elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotype de la variété initiale ;
- **Petit agriculteur**, toute personne qui consomme à titre personnel ou dans le cadre familial 90% ou plus de sa récolte ;
- **Obtenteur de variétés**, toute personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE SUIVIE EN MATIERE DE DEMANDE DU DROIT D'OBTENTEUR DES VARIETES DES ESPECES VEGETALES

Section 1 : De la demande

Article 4 : Toute personne physique ou morale peut déposer une demande de droit d'obtenteur. La demande peut être déposée par deux personnes ou plusieurs personnes.

La demande du droit d'obtenteur doit être déposée auprès de l'Office national de contrôle et de certification des semences. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de domicile ou de siège social au Burundi doivent constituer un mandataire ayant son siège social au Burundi.




Sauf stipulations contraires, le pouvoir du mandataire désigné conformément à l'alinéa précédent s'étend à tous les actes relatifs à l'exercice du droit d'obtenteur et à la réception de toutes les notifications prévues par le présent décret, à l'exception du retrait de la demande ou de la renonciation totale ou partielle au droit d'obtenteur.

Article 5 : La demande au droit d'obtenteur doit au moins comporter :

- Une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ;
- L'identification du taxon botanique ;
- Des informations permettant l'identification du demandeur ou le cas échéant, des demandeurs conjoints ;
- Le nom de l'obtenteur et la déclaration selon laquelle aucune autre personne n'a, à la connaissance du demandeur, participé à la création ou à la découverte et au développement de la variété ; si le demandeur n'est pas l'obtenteur ou s'il n'est pas le seul obtenteur, il fournit les preuves documentaires pertinents indiquant à quel titre il a acquis le droit d'obtenteur ;
- La dénomination proposée pour la variété ou une désignation provisoire ;
- Une description technique succincte de la variété ;
- Des précisions concernant toute commercialisation antérieure de la variété ;
- Des précisions concernant toute autre demande introduite pour la variété.

Article 6 : Lors du dépôt, une copie de la demande de droit d'obtenteur est remise au déposant, revêtu d'un visa attestant le jour et l'heure du dépôt de la demande et comportant un numéro d'enregistrement.

Article 7 : Le bénéfice de la date de dépôt de la demande est acquis au jour où la demande parvient à l'Office national de contrôle et de certification des semences à condition qu'aient été produites toutes les pièces prévues à l'article 5 et que la taxe pour le dépôt prévue à l'article 26 ait été versée.

Lorsque le dépôt ne comporte pas l'ensemble des pièces susvisées, l'Office national de contrôle et de certification des semences invite le déposant à compléter son dossier et accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception du dossier complet.

Si le dossier n'est pas complété dans le délai imparti, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Article 8 : La demande est inscrite au registre national prévu à l'article 27, dans l'ordre des dépôts sous le numéro attribué au déposant. Le numéro doit figurer sur toutes les notifications adressées au déposant jusqu'à la délivrance du droit d'obtenteur, le cas échéant.

Section 2 : De l'examen de la demande

Article 9 : L'Office national de contrôle et de certification des semences examine la demande au fond et en la forme afin de vérifier si elle remplit les conditions fixées aux articles 5, 7, 19 et 29.

Article 10 : Lorsque l'examen de la demande quant au fond et en la forme conclut qu'aucun obstacle ne s'oppose à la reconnaissance du droit d'obtenteur, l'Office national de contrôle et de certification des semences fait un examen technique visant à vérifier que les conditions prévues aux articles 6 à 8 sont remplies.

Après l'examen, il est établi un rapport permettant aux services compétents du Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions de décrire la variété et d'en obtenir un échantillon officiel.

Lorsque les essais en culture et les autres essais nécessaires ont été effectués par le service des institutions internationales ou régionales compétentes ou sont applicables aux conditions agro climatiques du Burundi, le rapport d'examen est fondé sur lesdits résultats après vérification de l'Office national de contrôle et de certification des semences sur au moins deux cycles de culture.

Lorsque le rapport d'examen précité n'est pas fondé sur les résultats obtenus en application de l'alinéa précédent, l'examen est basé sur des essais en culture et des autres essais nécessaires effectués par l'Office ou par le demandeur lui-même à la requête de l'Office national de contrôle et de certification des semences.

Le demandeur est tenu de fournir tout renseignement, document ou matériel requis par l'Office national de contrôle et de certification des semences aux fins de l'examen technique.

Article 11 : La demande est gardée secrète par les institutions concernées par la procédure d'examen. Aucune information y afférente ne peut être dévoilée sauf sur autorisation de l'obtenteur ou dans des cas déterminés.

14

18 19

Article 12 : Le rapport d'examen et les conclusions de l'Office national de contrôle et de certification des semences sont notifiés au demandeur par écrit. Celui-ci peut apporter des éclaircissements en cas de nécessité.

Article 13 : Toute personne peut adresser à l'Office national de contrôle et de certification des semences une opposition écrite à la reconnaissance du droit d'obtenteur. L'auteur de l'opposition a accès aux documents y compris les résultats de l'examen technique et, le cas échéant, la description de la variété.

Les objections ne sont recevables que si :

- les conditions énoncées aux articles 7 à 11 ne sont pas remplies ;
- la dénomination variétale n'est pas conforme aux dispositions de l'article 19 ;

Les délais et les modalités d'examen des objections sont fixés par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Section 3 : Des décisions

Article 14 : L'Office national de contrôle et de certification des semences rejette toute demande de droit d'obtenteur s'il est établi que :

- 1° Le demandeur n'a pas remédié à l'irrégularité visée à l'article 7 dans le délai imparti ;
- 2° Le demandeur n'a pas fourni les renseignements, les documents ou le matériel exigés en vue de l'examen technique prévu à l'article 10 ;
- 3° Il n'a pas proposé de dénomination éligible conformément à l'article 19 ;
- 4° Les conditions énoncées aux articles 17,31, 32, 33 et 37 ne sont pas remplies.

Article 15 : L'Office national de contrôle et de certification des semences reconnaît le droit d'obtenteur et délivre un certificat d'obtenteur dans des conditions fixées par ordonnance conjointe des Ministres ayant le commerce et l'agriculture dans leurs attributions s'il estime que les résultats de l'examen technique suffisent pour statuer sur la demande. La décision comporte la description officielle de la variété.

7

13 12

Article 16 : Les variétés des espèces végétales de tout genre, à l'exception des espèces sauvages, peuvent faire l'objet d'un droit d'obtenteur.

Article 17 : Un droit d'obtenteur est reconnu lorsque la variété est nouvelle, distincte, homogène et stable. En outre, la variété doit être désignée par une dénomination conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 18 : Pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'un droit d'obtenteur et la reconnaissance de ce droit, le demandeur est considéré comme titulaire de ce droit jusqu'à la fin de l'examen de la demande.

Tout titulaire d'un droit d'obtenteur bénéficie d'une rémunération conventionnelle et équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après la reconnaissance du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur.

Article 19 : La variété doit être désignée par un nom. Le nom ne doit pas :

- 1° Induire en erreur ni pouvoir être confondu avec une autre dénomination qui a été déposée ou enregistrée pour une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce similaire dans un Etat ou une organisation interétatique faisant partie de l'Union pour la protection de l'obtention végétale ;
- 2° Etre contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ni enfreindre le droit burundais ou un traité international ratifié par le Burundi ;
- 3° Se composer de chiffres sauf si c'est une pratique établie pour désigner une variété.

Lorsque la même variété a déjà été enregistrée dans un Etat ou dans une organisation interétatique, la dénomination doit être reprise à moins qu'elle ne soit impropre pour des raisons d'ordre linguistique ou autres.

Article 20 : Quiconque offre ou vend à titre professionnel du matériel de multiplication d'une variété protégée doit utiliser la dénomination de la variété même après l'expiration de la protection.

Article 21 : L'Office national de contrôle et de certification des semences modifie une dénomination variétale s'il constate que cette dénomination ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 19 et lorsque :

- 1° En présence d'un droit antérieur d'un tiers, le titulaire accepte la modification ;
- 2° Une décision judiciaire interdit l'utilisation de la dénomination variétale par le titulaire ou par toute personne tenue d'employer la dénomination variétale.

L'Office national de contrôle et de certification des semences invite le titulaire à proposer une dénomination variétale modifiée avant de poursuivre la procédure conformément à l'article 15.

Outre la dénomination de la variété, une variété protégée peut être mise en circulation sous une marque ou une autre désignation commerciale s'en distinguant clairement. La dénomination originale doit être clairement reconnaissable.

Section 4 : Du maintien du droit d'obtenteur

Article 22 : Le titulaire du droit d'obtenteur est tenu de maintenir la variété protégée pendant toute la durée de validité de ce droit. La durée initiale de validité est de dix ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de cinq ans si son maintien en culture le justifie.

Il peut être fait obligation au titulaire d'assurer lui-même la pérennité de l'échantillon officiel.

Article 23 : L'Office national de contrôle et de certification des semences peut contrôler le maintien de la variété pendant toute la durée de la protection, au besoin, en concluant des accords de coopération en matière de contrôle du maintien des variétés et en prenant à cet effet les mesures d'application requises.

Le contrôle porte sur des essais en culture ou sur d'autres essais dans lesquels le matériel fourni par le titulaire du droit d'obtenteur est tenu de présenter, dans le délai imparti, les renseignements, les documents ou les matériels jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété protégée et de ne pas faire obstacle à l'examen des mesures proposées en vue du maintien.

Article 24 : Lorsqu'il y a des indices donnant à penser que la variété n'est pas maintenue, l'Office national de contrôle et de certification des semences ordonne un contrôle du maintien de la variété dont il fixe les modalités.




Si le contrôle fait apparaître que le titulaire n'a pas maintenu la variété, le titulaire est, sur requête de l'Office national de contrôle et de certification des semences ou à sa demande, entendu avant qu'une décision de déchéance soit prise en vertu à l'article 49.

Article 25 : Sur demande des services compétents, le titulaire est tenu de fournir, dans le délai imparti, des échantillons appropriés de la variété protégée aux fins de la constitution ou du renouvellement de l'échantillon officiel de la variété ou de la conduite d'examens comparatifs de variétés aux fins de la protection.

Section 5 : Des redevances et des taxes

Article 26 : Le dépôt et l'instruction de la demande d'un droit d'obtenteur font l'objet de redevances dont le montant et les modalités de perception sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et l'agriculture dans leurs attributions. Celui-ci fixe également les redevances dues pour les inscriptions en application des articles 35 à 38 ainsi que celles dues pour la délivrance des attestations et des copies par le Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions fixe les redevances dues pour le contrôle du maintien de la variété.

Section 6 : Du registre

Article 27 : L'Office national de contrôle et de certification des semences tient des registres des demandes de droit d'obtenteur et des droits d'obtenteur reconnus avec mention du taxon botanique, de la désignation provisoire de la variété, de la date de dépôt ainsi que des noms et des adresses du demandeur, de l'obtenteur et de tout mandataire concerné, la procédure de demande du droit d'obtenteur, les propositions de dénomination variétale, le transfert notifié d'une demande, avec mention des ayants droit ou ayants cause, la contestation sur des droits civils ainsi que la décision coulée en force de chose jugée concernant cette action en justice ou tout abandon de celle-ci.

Article 28 : Après la reconnaissance du droit d'obtenteur, sont notamment portées dans le registre les inscriptions suivantes :

- L'espèce et la dénomination de la variété ;
- La description officielle de la variété protégée ;
- Les noms et les adresses du titulaire de l'obtenteur et de tout

mandataire concerné ;

- La date de début et la date d'extinction du droit d'obtenteur ainsi que le motif de son extinction ;
- Tout transfert notifié d'un droit d'obtenteur avec mention des noms et des adresses des bénéficiaires des licences ;
- Les licences contractuelles notifiées, avec mention des noms et des adresses des bénéficiaires des licences ;
- Toute modification du droit d'obtenteur.

Article 29 : Toute personne a le droit de consulter le registre ou se renseigner sur son contenu et demander des extraits.

Toute personne ayant un intérêt légitime a également droit de visiter les essais en culture destinés à l'examen technique d'une variété ou la vérification technique du maintien d'une variété.

La consultation du registre et la délivrance des extraits sont conditionnées au paiement des frais dont le montant est fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et l'agriculture dans leurs attributions.

Article 30 : Les inscriptions au registre prévues par les articles 27 et 28 sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 31 : Le droit d'obtenteur est reconnu à la personne ayant créé, découvert ou développé une variété, ou son ayant droit ou ayant cause.

Au cas où la protection est accordée, sa durée est réduite du nombre d'années qui se sont écoulées entre le moment où la variété a été offerte à la commercialisation, commercialisée ou diffusée pour la première fois et celui où la demande a été présenté.

Lorsqu'un droit d'obtenteur est reconnu en application du présent article, le titulaire ne peut interdire l'exploitation à tout tiers qui, de bonne foi, exploitait la variété avant le dépôt de la demande.

Article 32 : Si une variété nouvelle a été créée ou découverte et développée par un salarié dans le cadre de son contrat de travail, le droit est défini conformément à la législation sur la propriété industrielle.

Article 33 : Une variété est également considérée comme nouvelle si elle a été admise à la commercialisation dans un Catalogue officiel des variétés ou si elle a fait l'objet d'un droit d'obtenteur ou d'une demande de droit d'obtenteur à condition que celle-ci aboutisse par la suite à la délivrance du droit d'obtenteur.

Article 34 : Lorsque plusieurs personnes ont fait conjointement une invention, le droit du brevet leur appartient conjointement.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSMISSION DES DROITS

Article 35 : La demande d'un droit d'obtenteur et le droit d'obtenteur peuvent être cédés ou transmis par voie successorale.

Sans préjudice des lois existantes, tout transfert de propriété doit, sous peine de nullité, être fait par écrit et notifié à l'Office national de contrôle et de certification des semences dans un délai n'excédant pas trente jours.

Sauf dispositions contraires, le transfert ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date du transfert. Il n'est opposable aux tiers qu'après inscription au registre.

Le transfert est opposable aux tiers qui, en connaissance de cause, ont acquis des droits après la date du transfert.

Article 36 : Un droit d'obtenteur peut faire, en totalité ou en partie, l'objet de licence d'exploitation. La licence peut être exclusive ou non exclusive. La licence doit être accordée par écrit sous peine de nullité et notifiée sans délai par le titulaire à l'Office national de contrôle et de certification des semences. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date de notification à l'Office national de contrôle et de certification des semences et sous réserve de son inscription au registre.

Article 37 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut, pour des raisons d'intérêt public, octroyer une licence obligatoire pour l'exploitation d'une variété végétale couverte par un droit d'obtenteur. Les modalités d'application seront précisées par ordonnance.

Article 38 : A titre exceptionnel, et pour des motifs liés à la sécurité alimentaire ou jugés importants pour le développement agricole, la décision d'intérêt public prévue par l'article 37 peut donner lieu à une licence d'office sans que la variété concernée ne fasse l'objet d'une demande de licence obligatoire.

Dans ce cas, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions désigne un ou plusieurs établissements de production et de multiplication des semences et des plants agréés pour exploiter la variété protégée concernée.

Les modalités d'octroi, de retrait et les paramètres de calcul des indemnités d'exploitation de la licence d'office sont fixés par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

CHAPITRE V : DES EFFETS DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 39 : Sans préjudice des articles 41 et 42, l'autorisation de l'obtenteur est requise à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée pour les actes suivants :

- La multiplication ;
- Le conditionnement aux fins de la multiplication ;
- L'offre à la vente ;
- La vente ou toute autre forme de commercialisation ;
- L'importation ;
- L'exportation ;
- La détention à l'une des fins mentionnées aux points ci-dessus.

Lorsque l'obtenteur n'a pas été en mesure d'exercer son droit à l'égard du matériel de reproduction et de multiplication, il peut exercer son droit portant sur les actes visés ci-dessus à l'égard du matériel de récolte et du produit de la récolte.

L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

Article 40 : Les dispositions de l'article 39 s'appliquent :

- 1° Aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée ;
- 2° Aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée ;
- 3° Aux variétés dont la production nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée.

Article 41 : Nonobstant les dispositions de l'article 39 alinéa premier, les agriculteurs, y compris les petits agriculteurs sont autorisés à utiliser, à des fins de multiplication dans leur propre exploitation, du matériel de multiplication d'une variété visée à l'article 40.

Les petits agriculteurs sont également autorisés à échanger le matériel de multiplication d'une variété protégée avec d'autres petits agriculteurs à des fins non commerciales.

Les conditions permettant de donner effet à cette dérogation sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 42 : Le droit de l'obtenteur ne s'étend pas :

- Aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales ;
- Aux actes accomplis à titre expérimental ;
- Aux actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de mettre au point d'autres variétés ainsi qu'aux actes mentionnés à l'article 39 alinéa premier, tirets 2, 3 et 4 portant sur ces autres variétés sous réserve que ces variétés ne soient pas essentiellement dérivées d'une variété protégée ;
- Aux actes mentionnés à l'article 41 ou aux articles 37 à 38.

Article 43 : Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant le matériel de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 40, qui a été commercialisée par le titulaire du droit ou avec son consentement ou tout matériel dérivé dudit matériel à moins que ces actes impliquent :

- Une nouvelle reproduction ou une multiplication de la variété en cause ;
- Une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

Article 44 : Toute personne qui, sur le territoire burundais, offre ou cède à des tiers, à des fins commerciales, du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété couverte par l'article 40 est tenue d'utiliser la dénomination.

Article 45 : Le titulaire du droit d'obtenteur ne peut utiliser un droit conféré en ce qui concerne une dénomination variétale pour entraver la libre utilisation de cette dénomination en relation avec cette variété même après l'extinction du droit d'obtenteur.

Les espèces considérées comme voisines sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

CHAPITRE VI : DE LA DUREE ET DE L'EXTINCTION DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 46 : Le droit d'obtenteur s'éteint au terme de la vingtième année suivant la reconnaissance du droit d'obtenteur.

Article 47 : Tout titulaire d'un droit d'obtenteur peut y renoncer par une déclaration écrite et signée adressée à l'Office national de contrôle et de certification des semences, qui en prend acte. La renonciation entraîne l'extinction du droit d'obtenteur à la date de réception par l'Office national de contrôle et de certification des semences de la déclaration et sous réserve de son inscription au registre visé à l'article 27.

La renonciation ne peut être inscrite lorsque :

- 1° Il existe, d'après les inscriptions portées au registre, des personnes qui, relativement au droit d'obtenteur, détiennent des droits ou ont obtenu des licences ou qui ont engagé une procédure en revendication du droit d'obtenteur, à moins que ces personnes n'acquiescent à la renonciation ;
- 2° La taxe annuelle pour le maintien en vigueur du droit d'obtenteur n'a pas encore été acquittée.

Les dispositions du présent article sont également applicables par analogie à la demande d'un droit d'obtenteur.

Article 48 : Tout droit d'obtenteur peut être annulé par le Ministre de tutelle s'il est avéré que :

- 1° La variété n'était pas nouvelle ou distincte au moment de la reconnaissance du droit d'obtenteur ;
- 2° La reconnaissance du droit d'obtenteur a été essentiellement fondée sur les renseignements et les documents fournis par

l'obtenteur alors que la variété n'était pas homogène ou stable à la date précitée ;

3° le droit d'obtenteur a été reconnu à une personne qui n'y avait pas droit.

Article 49 : Tout obtenteur est déchu de son droit lorsque :

- 1° Il est avéré que la variété protégée n'est plus homogène ou stable ;
- 2° Les taxes dues pour son maintien en vigueur n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit ;
- 3° Le titulaire ne présente pas à l'Office national de contrôle et de certification des semences les renseignements, les documents ou le matériel végétal jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété ;
- 4° Le titulaire ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi, une autre dénomination appropriée ;
- 5° La variété n'était pas nouvelle ou distincte au moment de la reconnaissance du droit d'obtenteur ;
- 6° La reconnaissance du droit d'obtenteur a été essentiellement fondée sur les renseignements et les documents fournis par l'obtenteur alors que la variété n'était pas homogène ou stable à la date précitée ;
- 7° Le droit d'obtenteur a été reconnu à une personne qui n'y avait pas droit.

La déchéance prend effet à la date mentionnée dans la notification, sous réserve de son inscription dans le registre.

Les modalités de la déchéance sont déterminées par ordonnance du Ministre en charge de l'agriculture.

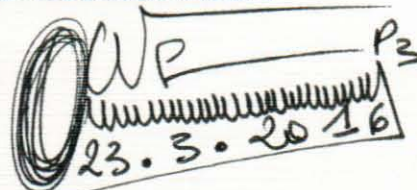
CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 51 : Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2016,

Pierre NKURUNZIZA



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Dr Joseph BUTORE



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Dr Déo Guide RUREMA.

